



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 26/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALSUD

41 Chemin Vicinal de la Millière - Parc Vallée Verte - Immeuble Bourbon n 1
CS 2016
13011 Marseille

Références : D-2026-0195

Code AIOT : 0006400568

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2026 dans l'établissement VALSUD implanté Agence de Septèmes Chemin du vallon d'OI - La Montagne 13240 Septèmes-les-Vallons. L'inspection a été annoncée le 18/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 17 février 2026, l'exploitant a signalé aux services de l'inspection le déclenchement du portique de détection de radioactivité lors du passage d'une semi chargée de refus de tri en provenance du producteur SILIM Environnement - les Ayalades. Le 19/02/2026, l'inspection s'est rendue sur le site VALSUD pour assister à l'opération de caractérisation / isolement des déchets radioactifs. Cette opération a été confiée par la société prestataire ONET TECHNOLOGIES. Le contrôle réalisé par ONET n'a pas permis de confirmer la présence d'éléments radioactifs dans le chargement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALSUD
- Agence de Septèmes Chemin du vallon d'OI - La Montagne 13240 Septèmes-les-Vallons
- Code AIOT : 0006400568
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site VALSUD de Septèmes les Vallons concentre plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement relatives à la gestion et au traitement des déchets. Parmi ces installations peuvent être citées, une ISDND, une plateforme de compostage et une déchetterie. L'arrêté préfectoral n°2022-273 A du 30 mars 2023 encadre les prescriptions techniques applicables au site.

Thèmes de l'inspection :

- Radioactivité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 29	Sans objet
2	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	Sans objet
3	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 31	Sans objet
4	Accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le traitement de chargements de déchets radioactifs est correctement pris en compte par l'exploitant : une procédure est en place, les équipements de détection (portique, radiamètres) sont contrôlés chaque année, le contrôle de caractérisation et d'isolement des déchets radioactifs est confié à une société spécialisée, un emplacement pour isoler le chargement est prévu ainsi qu'un local pour isoler les déchets radioactifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 29
Thème(s) : Autre, Procédure acceptation préalable
Prescription contrôlée : Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité. Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. <u>Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une</u>

fois par an.

Elle est définie au point 2 de l'annexe III. Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un **certificat d'acceptation préalable**. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe III. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux points 1 et 2 de l'annexe III restent nécessaires.

Constats :

L'exploitant a présenté en inspection les certificats d'acceptation préalable du chargement ainsi que l'attestation de conformité en cours de validité du producteur de déchets concernés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.

Thème(s) : Autre, Admission des déchets sur site

Prescription contrôlée :

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité ;- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;- réalise une pesée ;- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Constats :

Le contrôle visuel réalisé par l'agent de quai lors du déchargement de la semi a permis d'identifier et d'isoler un pneu et un réfrigérateur. Un bon de refus a été complété et envoyé au producteur SILIM. Une copie des éléments a été adressée à l'inspection le 25/02/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 31

Thème(s) : Risques accidentels, radioactivité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétant en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées. Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement.

Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique **après un dernier contrôle**.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 16- IV en mettant en place un **périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h**.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) **entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site**, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 µSv/h au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la **filière adaptée** :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte. Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée. La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

<p>Constats :</p> <p>La procédure " détection de radioactivité" (rev 7 de octobre 2022) a été présentée à l'inspection. Le document a été mis à jour et communiqué à l'inspection le 25/2/2026 pour fixer le périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 0.5 microS/h.</p> <p>Les justificatifs de contrôle annuel des appareils de détection de radioactivité de l'exploitant ont été présentés à l'inspection. Les équipements sont conformes.</p> <p>Le justificatif de compétence de l'intervenant de la société ONET TECHNOLOGIE ND, en charge du contrôle radiologique des déchets a été présenté à l'inspection. Un plan de prévention a été complété à l'arrivée sur le site par l'intervenant et l'exploitant.</p> <p>Un nouveau passage du camion au niveau du portique de détection de radioactivité ainsi le contrôle par l'intervenant avec du matériel spécifique n'ont pas permis de confirmer la présence d'éléments radioactifs dans le chargement. L'ensemble du chargement a été vidé dans le casier en cours d'exploitation.</p> <p>Avant évacuation vers un centre de traitement autorisé, ou mise en décharge si la présence de radioactivité n'est plus avérée, les éléments radioactifs identifiés sont recherchés, isolés et entreposés dans le local "PUISARD". Ce local est équipé d'un dispositif de détection incendie, d'un bac fermé pour l'entreposage du déchet radioactif, et d'affiches du risque.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Accès à l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-IV</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, stationnement temporaire du chargement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchets(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.</p> <p>L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h.</p> <p>La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection l'emplacement de stationnement; cet emplacement est isolé et étanche.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>